

Architects of Wealth

GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

2020

LA POLITIQUE DE CA INDOSUEZ WEALTH (FRANCE) EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊT

Le présent document est destiné à informer la clientèle de CA Indosuez Wealth (France) et de ses filiales et succursales (ci-après la Banque) de sa politique au regard des conflits d'intérêt qui pourraient survenir lors de ses prestations de services.

CETTE POLITIQUE A ÉTÉ RÉDIGÉE SELON LES DIFFÉRENTS TEXTES APPLICABLES EN LA MATIÈRE :

1 La directive 2004/39/CE du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers :

- Dans son article 19, cette directive prévoit notamment que : « les entreprises d'investissement agissent d'une manière honnête, équitable et professionnelle (...) au mieux des intérêts des clients ».

2 La directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive précitée :

- Les articles 21 à 25 prévoient notamment :
 - Un certain nombre de situations susceptibles de générer des conflits d'intérêt entre les entreprises d'investissement et leurs clients, les personnes liées à ces entreprises et les clients et enfin, les clients entre eux ;
 - La nécessité pour les entreprises d'investissement de mettre en place une politique efficace de gestion de ces conflits d'intérêt ;
 - La nécessité de tenir un registre consignait les conflits d'intérêt qui se sont produits ou qui sont susceptibles de le faire.

3 Les articles 321-48 et suivants, et 512-2 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

LE PRÉSENT DOCUMENT VISE À EXPOSER :

- 1 Les situations potentielles de conflits d'intérêt,
- 2 Le dispositif de détection de ces situations,
- 3 La gestion des conflits apparus et leur consignment.

1. LES SITUATIONS POTENTIELLES DE CONFLITS D'INTÉRÊT

La notion de conflit d'intérêt ne peut apparaître que lors de la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires par la Banque. Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions de l'Article 21 de la directive du 10 août 2006, les suivantes :

- Les situations dans lesquelles la Banque, ou une personne qui lui est liée, est susceptible « de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client » ;
- La Banque ou cette personne « a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat » ;
- La Banque ou cette personne « est incitée (...) à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné » ;
- La Banque ou cette personne « a la même activité professionnelle que le client » ;
- La Banque ou cette personne « reçoit ou recevra d'une personne autre que le client, un avantage en relation avec le service fourni (...) autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ».

Dans les cas ci-dessus, la Banque doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

2. LE DISPOSITIF DE DÉTECTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

De façon à identifier les conflits d'intérêt, la Banque a établi une liste des situations susceptibles de les faire apparaître.

Elle a mis en place des procédures internes et des contrôles destinés à détecter les conflits éventuels. Elle a enfin procédé à des formations du personnel à travers la diffusion de son Code de Déontologie et des présentations y afférentes.

Afin de minimiser le potentiel de conflits d'intérêts, la Banque a également mis en place une ségrégation appropriée des tâches et activités.

La Direction de la Conformité est attentive à la détection d'éventuels conflits d'intérêts, notamment lors de sa participation aux différents Comités qui encadrent le fonctionnement de la Banque.

Dans le cadre de ce dispositif, les membres de la Direction Générale et du Conseil d'Administration qui se retrouvent dans une situation de conflit d'intérêts sont tenus d'en informer la Direction de la Conformité. Ces personnes s'abstiennent de participer aux prises de décision qui leur causent un conflit d'intérêts ou qui les empêchent de décider en toute objectivité et indépendance.

Les membres du Comité de direction, ainsi que l'ensemble des collaborateurs, doivent renseigner tous les mandats (publics ou privés) qu'ils pourraient détenir et préciser pourquoi ils ne pensent pas être concernés par le conflit d'intérêt dans le cadre de leurs activités avec CA Indosuez Wealth (France).

De même, une attention particulière est apportée dans les relations avec les parties liées, c-à-d les entités juridiques appartenant

au groupe Crédit Agricole ainsi que les employés, actionnaires, directeurs et membres du conseil d'administration de ces entités.

3. LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

D'une façon générale, la gestion des conflits d'intérêt doit se référer au principe fondamental de la primauté de l'intérêt du client par rapport à celui de la Banque ou de la personne qui lui est liée.

Lorsque le conflit se situe entre deux clients, la Banque doit se référer au principe de proportionnalité et, le cas échéant, à celui de la primauté de l'intérêt du client à l'égard duquel elle a pris les engagements les plus anciens.

La mise en pratique de ces principes est notamment du ressort de la Direction de la Conformité de la Banque. Celui-ci est en charge d'un département spécialisé sur ce type de question et est destiné à être saisi dès qu'apparaît un conflit d'intérêt. La gestion des conflits repose donc sur son intervention.

AINSI, LA GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT PEUT SE RÉSUMER DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

1 L'apparition du conflit doit être signalée par le membre du personnel concerné à son supérieur hiérarchique et au Responsable de la Conformité ;

2 Celui-ci, en s'appuyant sur les principes énoncés ci-dessus, doit proposer une solution de traitement du conflit passant au minimum par :

- L'information au client lorsque celle-ci est possible,
- Le choix de la solution favorisant le plus l'intérêt de celui-ci,
- L'abstention pure et simple, si la solution précédente n'est pas réalisable.

LE RESPONSABLE DE LA CONFORMITÉ DOIT ENSUITE :

- Proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celle qui vient de se produire ;

- Consigner dans un registre spécifique le conflit qui est apparu.

Par la politique exposée ci-dessus, CA Indosuez Wealth (France) veut informer ses clients de l'éventualité de l'apparition de conflits d'intérêt. Il veut leur donner également l'occasion de saisir une fonction spécialisée de la Banque dont le rôle est d'assurer le respect des principes déontologiques fondamentaux.

I SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS ENTRE LA BANQUE ET SES CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

1. RÔLE DE BANQUE DÉPOSITAIRE

Détermination du taux de rémunération des dépôts

Transparence de la tarification

Calcul des intérêts : détermination des "jours de valeur"

2. OPÉRATIONS DE BOURSE ET AUTRES OPÉRATIONS DE MARCHÉ

Manipulations de cours favorables aux intérêts de la Banque ou du Groupe

Avantages offerts à la Banque par des brokers

Transparence de la tarification

Accords de la Banque avec des tiers-gérants.

Opérations de prêts de titres

3. GESTION DISCRÉTIONNAIRE

Inégalité de traitement entre les clients

MESURES PRISES PAR LA BANQUE

- Tous les dépôts à terme réalisés auprès de la Banque sont rémunérés aux conditions de marché du moment.
- Les tarifications sont communiquées aux clients une fois par an et sont indiquées dans les documents disponibles sur les présentoirs de la Banque.
- Les "jours de valeur" appliqués aux opérations sont mentionnés dans les brochures tarifaires disponibles sur les présentoirs de la Banque, et correspondent aux normes généralement admises. Ils sont basés sur les délais nécessaires à la comptabilisation des opérations.
- La Banque a pour politique de ne pas intervenir pour compte propre sur les marchés financiers.
- La Banque a mis en place une Table de Bourse qui est conçue comme un centre de coûts et n'est donc pas intéressée à la rentabilité des opérations.
- La Table de Bourse décide en toute indépendance du choix des brokers utilisés, en fonction de critères techniques : compétence, efficacité, spécialisation, meilleure exécution, à partir d'une liste de brokers autorisés par la Banque et le Groupe.
- Le département des Contrôles Permanents vérifie que tous les brokers utilisés sont bien sur la liste autorisée.
- Les tarifications sont communiquées aux clients une fois par an et sont disponibles sur les présentoirs de la Banque.
- En cas d'accord de la Banque avec des tiers-gérants, les contrôles exercés par le département des Contrôles Permanents sur les stratégies d'investissement des portefeuilles et sur leurs taux de rotation, sont identiques à ceux qui sont exercés sur les portefeuilles gérés par la Banque elle-même.
- En cas de perte significative, les procédures de la Banque prévoient que celles-ci informent directement les clients
- Les opérations de prêts de titres ne sont réalisées qu'avec l'accord exprès des clients, après signature d'une documentation spécifique. Le département des Contrôles Permanents s'assure de l'existence systématique de cette documentation signée.
- Les rétrocessions de marché éventuellement perçues sont intégralement déclarées au client.
- La Banque applique un principe de gestion par stratégie d'investissement et qui élimine tout risque de traitement inégal à l'intérieur d'une même stratégie. Des contrôles réguliers sont effectués pour le vérifier.

Rotation des portefeuilles

- La Gestion donne la priorité à la recherche de la performance des portefeuilles gérés par rapport à la rentabilité des actifs.

Allocation de titres illiquides

- Le département des Contrôles Permanents de la Banque intègre dans ses missions la surveillance du taux de rotation des portefeuilles sous gestion discrétionnaire.

Transparence des opérations de bourse réalisées

- La Banque n'a aucune activité de prise ferme de titres. Elle ne peut donc se trouver dans ce cas.

Présentation de la performance

- Toutes les opérations de bourse réalisées dans le cadre de la Gestion Discrétionnaire sont documentées et peuvent - sur simple demande - faire l'objet d'une communication.

- La Banque présente ses performances par comparaison à des références choisies durablement qui font l'objet d'une information préalable.

4. PLACEMENT DE PRODUITS FINANCIERS (PRODUITS STRUCTURÉS, FONDS AGRÉÉS, PRODUITS D'ASSURANCE, ...)

Placement de produits du Groupe Crédit Agricole

- La préférence éventuelle accordée à ces produits est justifiée par les considérations objectives suivantes, visant à une meilleure protection de l'investisseur :

- Degré d'information supérieur,
- Degré de surveillance supérieur,
- Sécurité apportée par la solidité et la réputation du Groupe.

Produits basés sur l'action Crédit Agricole

- La promotion de tels produits auprès de la clientèle fait l'objet d'un devoir d'abstention de la part de la Banque.

- Dans le cadre de la gestion discrétionnaire, la Banque ne s'interdit pas l'investissement dans de tels produits, mais la décision d'investir doit reposer sur des critères objectifs dans l'intérêt de l'investisseur. Ce type d'opération est placé sous la surveillance du service Conformité.

Autres placements de produits financiers

- Toutes les promotions de produits financiers font l'objet :
 - D'une sélection officielle par différents comités spécialisés de la Banque
 - D'une autorisation des départements Juridique et Conformité

- Tous les placements doivent s'intégrer dans la stratégie d'investissement choisie par chaque client.

Cas particulier des produits structurés, élaborés par le Groupe

- Tous les produits structurés élaborés par le Groupe faisant l'objet d'une promotion sont validés par les départements Juridique et Le service Conformité. Ce dernier :

- En autorise ou non la promotion en fonction de critères de risques - Détermine les maxima de placement
- Sélectionne, au cas par cas, les stratégies d'investissement avec lesquelles ces produits sont compatibles.

Des contrôles a posteriori sont exercés

- La négociation de commissions est menée indépendamment de l'activité commerciale et les gestionnaires de comptes n'ont pas connaissance de cette négociation :

Les conseils et les recommandations d'investissement n'étant pas influencés par les avantages perçus, la Banque agit toujours au mieux des intérêts de ses clients.

Avantages reçus par la Banque de la part de tiers

5. OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Détermination des marges retenues par la Banque

- La Banque a pour principe de pratiquer des marges de marché modulées en fonction du risque encouru.
- Le risque est mesuré au regard de critères objectifs :
 - Coût de la liquidité
 - Fonds propres engagés
 - Notation des opérations
 - Notation des contreparties

Transparence de la tarification

- Les taux pratiqués et les frais de dossiers éventuels sont communiqués au client préalablement à la signature des conventions de crédit. Ils sont repris de façon détaillée dans ses extraits de compte.

Crédits consentis pour placer des produits financiers ou accroître l'activité boursière des clients

- Les procédures de la Banque interdisent l'octroi de crédits pour :
 - Investir dans le cadre de convention de conseil en investissements
 - Placer des produits du Groupe Crédit Agricole

Découvert autorisé sur un compte en faveur d'un client disposant d'un solde créditeur sur un autre compte

- Le service Conformité de la Banque veille à ce qu'aucun crédit ne soit consenti dans les situations ci-dessus.

Détermination des valeurs de gage pour l'octroi des crédits

- La Banque informe le client de ce type de situation et de son coût pour lui.
- La prise de gage participe à une gestion prudente de la Banque dans l'intérêt bien compris de ses clients.

6. INGÉNIERIE PATRIMONIALE

Solutions complexes et coûteuses

- Les solutions proposées par les services d'ingénierie patrimoniale sont validées préalablement à leur mise en place par un comité spécialisé qui a notamment pour but de faire prévaloir l'intérêt des clients. Ce comité veille au respect de la proportionnalité entre les solutions proposées et l'objectif visé.

Le service Conformité participe à ce comité.

Maintien indu de structures domiciliées chez CA Indosuez Wealth (Global Structuring)

- Un comité spécifique de revue des structures domiciliées chez CA Indosuez Wealth (Global Structuring) analyse à intervalle régulier la pertinence des structures existantes.

Le client est informé d'éventuelles structures superflues.

Intervention de la Banque dans la gestion discrétionnaire du portefeuille de structures domiciliées chez CA Indosuez Wealth (Global Structuring), notamment les fonds d'investissement.

- Les services d'ingénierie patrimoniale et de domiciliation d'une part, de gestion discrétionnaire d'autre part, relèvent d'entités juridiques séparées et de lignes métier différentes.
- CA Indosuez Wealth (Global Structuring) ne dispose pas de pouvoir en matière de gestion discrétionnaire pour engager la structure domiciliée : le pouvoir d'engager la structure en la matière appartient aux administrateurs et aux mandataires de la structure ; lorsque cette structure est un fonds d'investissement, les administrateurs ou les mandataires se conforment à la politique de gestion des conflits d'intérêts propre au fonds (principe de l'absence de pouvoir de signature individuelle,...).

II SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS ENTRE LE PERSONNEL DE LA BANQUE ET SES CLIENTS

CONFLITS D'INTÉRÊT POTENTIELS

1. OPÉRATIONS DE BOURSE

Allocation postérieure à l'exécution des opérations de bourse groupées (risque de confusion entre les opérations des clients et celles du personnel)

Choix des brokers

Rotation des portefeuilles

Informations privilégiées et manipulations de cours

2. CAS DE LA GESTION DISCRÉTIONNAIRE

Rotation des portefeuilles

3. PLACEMENTS DE PRODUITS FINANCIERS

Adaptation des produits aux profils des clients

4. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Risque de non prise en considération d'une réclamation client

MESURES PRISES PAR LA BANQUE

- Les procédures de la Banque interdisent les post-allocations des opérations traitées.
- Les comptes du personnel de la Banque sont externalisés auprès d'autres établissements.
- Les conseillers de clientèle ne peuvent avoir la responsabilité de comptes de membres de leur famille.
- Les procédures de la Banque et le Code de Déontologie imposent des règles strictes en matière de relations entre le personnel de la Banque et toute contrepartie extérieure, notamment pour les cadeaux reçus, les voyages offerts, et autres avantages.
- Le service Conformité de la Banque est particulièrement chargé de veiller au bon respect de ces règles.
- Le département des Contrôles Permanents de la Banque intègre dans ses missions la surveillance de la rotation de tous les portefeuilles (y compris ceux qui sont en conseil libre) sur base d'une norme maximum.
- En application de la loi du 9 mai 2006, les procédures de la Banque interdisent strictement aux membres du personnel d'utiliser des informations privilégiées ou de favoriser des évolutions de cours qui serviraient leurs propres intérêts.

La rémunération variable du personnel de la Gestion Discrétionnaire n'est en aucun cas liée à la rotation des portefeuilles.

- Les conseillers de clientèle reçoivent une formation destinée à les sensibiliser à la bonne adaptation des produits placés aux stratégies d'investissement des clients.
- Les procédures de la Banque imposent cette adaptation.
- Le département des Contrôles Permanents vérifie régulièrement les portefeuilles afin de s'assurer du bon respect des stratégies d'investissement des clients.

- Les règles internes prévoient une ouverture du courrier par un service dédié et indépendant. De plus, les réclamations sont traitées par un service spécialisé, dépendant du département des Contrôles Permanents qui rapporte à la Direction Générale de la Banque.

Gestion des conflits d'intérêts - CA Indosuez Wealth (France) - Février 2020

CA Indosuez Wealth (France)

Société anonyme au capital de 82 949 490 €. Immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro SIREN : 572 171 635 - Etablissement de Crédit et Société de Courtage d'Assurances, immatriculée au Registre des intermédiaires en assurance sous le numéro 07 004 759.

Siège social : 17, rue du Docteur Lancereaux - 75382 Paris cedex 08 - France - Tél : 01 40 75 62 62 - Fax : 01 45 63 85 20
www.ca-indosuez.com